



Résolution 1716 (2010)¹

Version finale

Impliquer les femmes dans la prévention et le règlement des conflits non résolus en Europe

Assemblée parlementaire

1. L'Assemblée parlementaire déplore que, dans les zones de conflits non résolus en Europe tout comme dans d'autres zones de conflits ou de postconflits dans le monde, les femmes soient trop souvent ignorées dans les processus de gestion des situations de crise, de négociation de la paix et de reconstruction.
2. En Europe, de nombreux conflits ouverts ou «gelés» subsistent. Que ce soit en Azerbaïdjan (Haut-Karabakh), à Chypre, en Géorgie (Abkhazie et Ossétie du Sud), en Moldova (Transnistrie) ou en Serbie/Kosovo, l'Assemblée entend rester mobilisée pour contribuer au dialogue, à la réconciliation et à la recherche d'une solution de paix. Force est pourtant de constater que la présence des femmes et la prise en compte des questions de genre dans ces processus politiques restent marginales.
3. L'Assemblée considère qu'il est indispensable de prendre en compte la dimension de l'égalité entre les femmes et les hommes en matière de prévention, de gestion et de résolution des conflits. Les femmes font face à des difficultés spécifiques dans les situations de conflits ou de postconflits: elles constituent les principales victimes des conflits et sont exposées, durant et après les conflits, aux violences fondées sur le genre, telles que les violences sexuelles. Elles sont trop souvent traitées comme des victimes passives et confinées dans les rôles stéréotypés que leur confère la société. Les femmes restent ainsi en marge des discussions politiques qui affectent pourtant leur vie et leur sécurité quotidiennes.
4. L'Assemblée estime que les femmes représentent une ressource sous-utilisée en matière de prévention et de résolution des conflits, qui devrait être mobilisée par les Etats membres et la communauté internationale. L'Assemblée est convaincue que l'intégration d'une perspective de genre, et en particulier une plus grande participation des femmes à la prise de décision dans la vie publique et politique, s'agissant de la prévention, de la gestion et du règlement des conflits, donnerait une nouvelle impulsion au dialogue et aux efforts de médiation entrepris par les Etats membres et la communauté internationale, y compris le Conseil de l'Europe et son Assemblée parlementaire.
5. Rappelant sa [Résolution 1385 \(2004\)](#) «Prévention et règlement des conflits: le rôle des femmes» et sa [Résolution 1670 \(2009\)](#) «Les violences sexuelles contre les femmes dans les conflits armés», l'Assemblée salue l'adoption par le Conseil de sécurité des Nations Unies des Résolutions 1325 (2000) et 1820 (2008) sur les femmes, la paix et la sécurité, qui invitent la communauté internationale à promouvoir le rôle des femmes dans la prévention et le règlement des conflits, et notamment à lutter contre les violences sexuelles envers les femmes dans les conflits armés.
6. L'Assemblée invite par conséquent les Etats membres du Conseil de l'Europe:
 - 6.1. à reconnaître que les femmes doivent être pleinement associées au processus de prévention et de résolution des conflits, et à la gestion des crises;

1. *Discussion par l'Assemblée* le 27 avril 2010 (12^e séance) (voir [Doc. 12169](#), rapport de la commission sur l'égalité des chances pour les femmes et les hommes, rapporteuse: M^{me} Kiuru). *Texte adopté par l'Assemblée* le 27 avril 2010 (12^e séance). Voir également la [Recommandation 1909 \(2010\)](#).



6.2. à se conformer dans les meilleurs délais aux Résolutions 1325 (2000) et 1820 (2008) du Conseil de sécurité des Nations Unies:

6.2.1. par l'adoption de plans d'action nationaux visant à mettre en œuvre les résolutions des Nations Unies;

6.2.2. par l'élaboration de mécanismes de suivi efficaces, en particulier au niveau parlementaire, par un contrôle des engagements pris par l'Etat membre;

6.3. à lutter contre toute forme de violence fondée sur le genre qui entrave la participation effective des femmes à la vie publique:

6.3.1. par la sanction de toute forme de violence à l'égard des femmes commise par les belligérants ou les autorités publiques;

6.3.2. par l'intégration de programmes spécifiques de protection et de réhabilitation des victimes de violences fondées sur le genre;

6.3.3. par la tolérance zéro envers toute forme de violence fondée sur le genre perpétrée par des membres des forces militaires ou civiles d'interposition, de maintien de la paix ou de gestion de crise, y compris le recours aux services sexuels de victimes de la traite des êtres humains;

6.3.4. si cela n'est pas déjà fait, par la signature et/ou la ratification de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains (STCE n° 197);

6.4. à inclure une perspective de genre dans les opérations d'interposition, de maintien de la paix et les missions de gestion de crise, en particulier:

6.4.1. par la prise en compte des besoins spécifiques des femmes et des jeunes filles lors du rapatriement et de la réinstallation, ainsi que pour la réadaptation, la réinsertion et la reconstruction après un conflit;

6.4.2. par la prise en compte d'une compétence en matière de genre avérée dans le recrutement du personnel intervenant dans les zones de conflits et de crise;

6.4.3. par une formation obligatoire aux enjeux et à la promotion de l'égalité entre les femmes et les hommes dans les zones concernées pour les fonctionnaires et les diplomates impliqués dans la résolution et la prévention des conflits;

6.4.4. par le suivi, au plus haut niveau, de la mise en œuvre de l'intégration d'une perspective de genre dans toutes les actions touchant à la paix et à la sécurité;

6.5. à promouvoir des politiques actives d'autonomisation des femmes dans les zones de conflits non résolus en Europe, notamment:

6.5.1. par la promotion de mécanismes permettant la participation appropriée de femmes aux décisions concernant tout processus de paix (au moins 40 %);

6.5.2. au niveau local, par le soutien aux initiatives de paix des femmes et aux processus de règlement des conflits associant les femmes à tous les mécanismes d'application des accords de paix.

7. Dans le cadre des suites données au Forum sur l'alerte précoce dans la prévention des conflits (Strasbourg, 24-25 septembre 2009), l'Assemblée décide de promouvoir, dans son programme et ses méthodes de travail, l'intégration d'une perspective de genre et en particulier:

7.1. la participation équilibrée de femmes et d'hommes aux activités de l'Assemblée visant à promouvoir le dialogue et la réconciliation dans les zones de conflits non résolus en Europe;

7.2. la prise en compte de la situation et de l'expertise spécifiques des femmes dans les thèmes abordés et les d'études de cas;

7.3. l'audition systématique de représentants d'organisations de femmes dans toutes les activités touchant à la prévention et au règlement des conflits.